

Règlement intérieur de l'école maternelle les Terres Blanches

Voté le 19 novembre 2009

1) Inscription

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus, la priorité étant donnée aux plus âgés.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école du secteur sur présentation du bon d'admission délivré par la mairie (service de la DEEJ).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. (Circulaire N°84-246 du 16 juillet 1984).

En cas de changement d'école le directeur doit être informé, il signera le certificat de radiation (délivré par la DEEJ) nécessaire à la nouvelle inscription.

2) Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de l'enfant et son adaptation à la vie d'écolier.

A partir des 6 ans de l'enfant, l'école est obligatoire.

2-1 Les horaires de classe sont le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h 00 à 17h 00.

L'accueil se fait sur une durée de 20 minutes le matin de 8h50 à 9h10 et de 10 minutes l'après-midi de 13h 50 à 14h 00.

Au moment de la sortie les portes sont ouvertes 10 minutes avant soit à 11h 50 et 16h 50.

Ces horaires doivent être respectés.

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties sur 4 journées.

2-2 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel, dont la tenue par l'enseignant est obligatoire. Ce registre est contrôlé par le corps d'inspection.

A défaut d'une fréquentation régulière, d'absence non justifiée supérieure à 4 semaines consécutives, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille sur décision de l'équipe éducative (enseignants psychologue et médecins scolaires, éventuellement les partenaires sociaux).

2-3 Les maladies

Aucun médicament ne peut-être administré par le personnel de l'école. Un enfant malade doit rester à son domicile jusqu'à sa guérison.

Si la maladie se déclare à l'école les personnes responsables de l'enfant seront averties par téléphone, et viendront le chercher.

En cas de maladie contagieuse (rubéole, varicelle, rougeole...) l'école doit être informée. Pour les enfants qui portent un plâtre ou des points de suture, la reprise est soumise à l'autorisation médicale.

En cas de maladie chronique, un PAI est élaboré avec les parents, le médecin de famille, le médecin scolaire et l'école, il permet l'aménagement de la scolarité de l'enfant.

Un certificat médical est obligatoire pour les sorties régulières durant le temps scolaire, pour des séances d'orthophonie par exemple.

3) Vie scolaire

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant, tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

3-1 Récompense et sanction

Toute liberté est laissée aux enseignants dans le cadre de leur autonomie pédagogique pour mettre en jeu des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe vivement et de façon durable, le fonctionnement de la classe, et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

3-2 Les cycles

L'enseignement à l'école primaire est divisé en trois cycles :

Le cycle des apprentissages premiers qui se déroule entièrement à la maternelle.

Le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence en grande section de maternelle et se poursuit à l'école élémentaire.

Le cycle des approfondissements correspondant aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Afin de prendre en compte le rythme de chacun la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles peut être allongée ou réduite d'une année selon les modalités suivantes : le conseil des maîtres se réunit et examine les compétences de l'enfant, l'avis de personnes spécialisées (psychologue, médecin, enseignant spécialisé...) peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux parents qui dans un délai de quinze jours peuvent faire appel de l'avis du Conseil. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. En cas de contestation, les parents peuvent former un recours devant l'inspecteur de l'Education Nationale qui statue définitivement.

3-3 Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il contient les résultats des évaluations établies par les enseignants, et les indications précises sur les acquis de l'élève, les propositions faites par le conseil des maîtres sur la durée à effectuer dans le cycle. Il est communiqué régulièrement aux familles qui le signe et suit l'élève pendant sa scolarité.

3-4 Aide Personnalisée

Elle pourra être proposée aux familles, en cas de difficultés de l'élève sur une compétence précise.

Elle sera effectuée par les enseignantes durant 30 minutes avant l'horaire de classe

3-5 La concertation entre l'école et les familles

Une réunion d'informations générales est organisée en début d'année scolaire. Chaque enseignant peut ensuite décider du nombre de réunions qu'il veut au sein de sa classe.

Des informations diverses sont transmises par le cahier de liaison qui doit être signé à chaque fois.

3-6 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit

4) Usage des locaux

4-1 La responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il fait application de l'article 25 de la loi N°83-663 du 23 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Les activités organisées doivent avoir un caractère culturel sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités à caractère non lucratif doivent être compatibles avec les

principes fondamentaux de l'école publique (laïcité apolitisme...) et avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4-2 A.L.A.E. Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

La municipalité met en place l'A.L.A.E, dans l'école, en dehors du temps scolaire. Les enfants qui sont inscrits peuvent être accueillis de 7h30 à 9h ; de 12h à 12h30 ; de 13h30 à 14h et de 17h à 18h.

Tout comme la restauration scolaire ces temps de garderie sont gérés par un service municipal. Les enfants qui mangent au restaurant scolaire quittent la classe à 11h45 et sont accompagnés aux sanitaires par les ATSEM. Le personnel de l'A.L.A.E. les prend en charge de 11h50 à 13h50.

4-3 L'hygiène

A l'école maternelle le nettoyage des locaux est quotidien, et l'aération suffisante pour maintenir l'état de salubrité.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les ATSEM sont chargées de l'assistance aux enseignants pour les soins corporels à donner aux enfants.

4-4 La sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, trois exercices d'évacuation sont effectués dans l'année. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école qui peut le demander, ainsi que le recteur, ainsi que lors de la visite de la commission locale de sécurité.

L'introduction de certains matériels ou objets dangereux est prohibée. Etant donné l'âge des enfants une simple bille est jugée dangereuse, les enseignants confisqueront tout objet qu'ils jugeront à risque.

Il est souhaitable que les enfants ne portent pas de bijoux, qu'ils n'aient pas d'argent, et que les jouets personnels restent à la maison.

Les vélos des parents doivent rester à l'extérieur de l'école, afin d'éviter tout risque de chute sur un élève dans la cour.

Les chiens même tenus en laisse ou dans les bras ne doivent pas pénétrer dans l'école.

4-5 Dispositions particulières

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées au plan départemental par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

5) Surveillance

5-1 Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

Le service de surveillance à l'entrée, à la sortie, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants et le personnel municipal.

5-2 Accueil et remise aux familles

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant. Ils sont rendus à leur famille à l'issue des classes, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde ou de restauration scolaire.

Ils sont repris à la sortie des classes par les parents, les tuteurs, ou toute personne nommément désignée par eux, par écrit à l'enseignant de la classe. Le transfert de responsabilité se fait à ce moment précis. Par mesure de sécurité, il est interdit de laisser les enfants jouer dans les couloirs ou dans la cour au moment de la sortie.

5-3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique des activités des activités scolaires, mais ceci n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant.

Dans le cadre d'activités décloisonnées, de sorties collectives et de classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs (animateur, moniteur d'APS, aide éducateur, Atsem, parents...) sous réserve que l'enseignant sache constamment où sont ses élèves, qu'il conserve durant le temps scolaire la responsabilité de l'organisation pédagogique des activités, que les intervenants extérieurs aient été autorisés ou habilités conformément aux dispositions décrites dans l'annexe consultable à l'école.